

ÉCOLE SECONDAIRE KÉNOGAMI



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

2020-2021

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et se fait sans discrimination.

Le présent document a été réalisé par les membres du comité « Normes et modalités d'évaluation » pour l'année scolaire 2020-2021.

Membres du comité M^{mes} Cathy Boily, enseignante en éthique et culture religieuse
Claudia Desjarlais, enseignante de français
Nancy Demers, enseignante en éducation physique et à la santé
Mireille Gosselin, enseignante en mathématique
Jean-Bernard Harvey-Tremblay, enseignant de français
Martine Salesse, enseignante en univers social

Coordination M. Marco Lavoie, directeur-adjoint

Ce document peut être consulté sur le site internet de l'École secondaire Kénogami dans la section « Vie pédagogique ».

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	Page 4
Programmes appliqués	Page 5
Résumé des normes et modalités	Page 6
Lexique et acronymes	Page 6
Les valeurs communes pour l'évaluation	Page 8
1. La planification de l'évaluation	Page 9
2. Prise d'information et interprétation	Page 13
3. Jugement et communications	Page 14
4. Décision-action	Page 20
5. Communication	Page 24
6. Qualité de la langue	Page 25
7. Résumé du processus d'évaluation	Page 26
8. Résumé des dates et informations importantes	Page 27
9. Webographie	Page 29
Annexe I : Banque de commentaires pour les communications écrites	Page 30
Annexe II : Banque de commentaires pour l'appréciation des forces, défis et progrès des élèves	Page 32
Annexe III : Banque de commentaires pour l'appréciation de la compétence transversale	Page 33

INTRODUCTION

La révision de nos normes et modalités en évaluation a pour but de conduire les acteurs de notre établissement à déterminer ce que nous devons faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives. L'ensemble des décisions prises en regard de l'évaluation reposent sur des assises légales : *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (MELS 2005)*, guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, *Formation générale des jeunes, les choix de notre école à l'heure du bulletin unique (MELS 2011)*, *Régime pédagogique et Instruction annuelle 2020-2021 (document à venir) (MESS 2017)*, *Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles (MESS 2015)*.

Il importe également de veiller à ce que nos normes et modalités répondent à différents questionnements des parents, des élèves, et/ou des enseignants, concernant l'évaluation des apprentissages. De plus, elles doivent refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école afin qu'elles soient en lien avec les encadrements légaux en vigueur tels que mentionnés précédemment, notamment la *Politique d'évaluation des apprentissages (MELS 2003)* et la *Politique de l'adaptation scolaire (MELS 1999)*. Enfin, chacune des étapes du processus de l'évaluation inclut les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire.

Ce document porte essentiellement sur les normes et modalités à privilégier afin de guider le personnel de l'école dans leur démarche liée à l'évaluation des apprentissages des élèves tout au long de leur année scolaire.

Le programme de formation basé sur des compétences a des répercussions sur l'évaluation. Celle-ci doit s'inscrire dans une perspective d'aide à l'apprentissage et de reconnaissance des compétences et des acquis. L'évaluation doit porter également sur l'adaptation nécessaire des pratiques évaluatives dans le contexte d'acquisition des connaissances et de développement des compétences, de la différenciation et du cheminement scolaire des élèves afin de favoriser la continuité des apprentissages. Pour juger de l'état du développement des compétences, il faut des situations qui vont permettre aux élèves de démontrer qu'ils peuvent mobiliser les ressources nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il sera aussi nécessaire, à certains moments, de vérifier l'acquisition de connaissances dans le cadre d'activités d'apprentissage. Or, la progression des apprentissages apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et être capables d'utiliser chaque année. C'est à ce titre qu'elle complète les programmes d'études.

PROGRAMMES APPLIQUÉS

- Programmes de formation de l'école québécoise primaire et secondaire
- Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (5 à 21 ans)
- Programme d'études adaptées DÉFIS : Démarche Éducative Favorisant l'Intégration Sociale (16 à 21 ans)
- Programme CAPS : Compétences Axées sur la Participation Sociale (6 à 15 ans)
- Programme d'éducation intermédiaire SÉBIQ/IB, programme d'enseignement de l'IB

Afin de parvenir à une compréhension commune, voici les principales caractéristiques d'une norme et d'une modalité :

NORME	MODALITÉ
<ul style="list-style-type: none">✓ Est une référence commune;✓ provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;✓ possède un caractère prescriptif;✓ peut être révisée au besoin;✓ est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise;✓ s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.	<ul style="list-style-type: none">✓ Précise les conditions d'application de la norme;✓ peut être révisée au besoin;✓ oriente les stratégies d'évaluation;✓ indique des moyens d'action.

RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de nos normes et modalités, tandis que les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur jeune sera évalué.

- Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires et uniques, les épreuves de la commission scolaire du centre de services scolaire ou les épreuves locales.
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple : un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire ou une dictée.
- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues, ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées à l'exception des épreuves ministérielles et commission scolaire du centre de services scolaire.

LEXIQUE ET ACRONYMES

Classe ordinaire : classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

Classe spécialisée : regroupement d'élèves qui nécessitent des mesures particulières pour réaliser les apprentissages de base. Une classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement spécialisé. Ils nécessitent aussi des mesures et des services particuliers. Dans le but de répondre aux besoins de chacun, ces classes ont un nombre réduit d'élèves.
Source : Dictionnaire actuel de l'éducation – 3^e édition

Classement : action de répartir par catégorie des élèves en fonction de critères tels que les aptitudes, les capacités, les besoins, les compétences et les connaissances.

EHDA : élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Élève correspondant aux définitions reconnues par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

Élève à risque : « On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » ». *Extrait de l'annexe XIX de la convention collective du personnel enseignant 2010-2015.*

DES : Diplôme d'études secondaires

LIP : Loi sur l'instruction publique

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur

PFEQ : Programme de formation de l'école québécoise

PDA : Progression des apprentissages

SÉ : Situation d'Évaluation

SAÉ : Situation d'Apprentissage et d'Évaluation

LES VALEURS COMMUNES POUR L'ÉVALUATION

Le ministère, par le biais de la Politique d'évaluation des apprentissages, présente une vision unifiée de l'évaluation des apprentissages dans une perspective de réussite éducative pour tous. Celle-ci se traduit par des valeurs fondamentales auxquelles s'ajoutent trois valeurs instrumentales.

Trois valeurs fondamentales :

- 1- la justice : afin que l'évaluation des apprentissages se fasse dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois ;
- 2- l'égalité : pour que tous les élèves aient des chances égales de démontrer les apprentissages réalisés ;
- 3- l'équité : pour que l'évaluation tienne compte des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes et éviter ainsi d'accroître les différences existantes.

Trois valeurs instrumentales :

- 1- la cohérence : afin que l'évaluation soit en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre ;
- 2- la rigueur : une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Une instrumentalisation de qualité et une cueillette d'informations pertinentes et suffisantes ;
- 3- la transparence : des normes et modalités d'évaluation connues et comprises par tous. Des informations sur les apprentissages accessibles et compréhensibles par l'élève et ses parents.

Ces valeurs constituent notre assise aux pratiques d'évaluation des apprentissages d'où l'importance d'y adhérer afin d'éviter tout préjudice.

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

NORME

1.1.1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée.

MODALITÉS

1.1.1 En début d'année, chaque enseignant remet à la direction une planification annuelle de l'enseignement et de l'évaluation (voir le document « la planification annuelle de l'enseignement et de l'évaluation »).

1.1.2 L'équipe concernée (disciplinaire, niveau, cycle, programme) établit une planification globale de l'évaluation en cours de cycle. Cette planification comporte pour une période donnée :

- les compétences ciblées, les critères et les volets pour les disciplines concernées ;
- les critères d'évaluation ;
- l'évaluation des connaissances.

1.1.3 L'équipe concernée (disciplinaire, niveau, cycle, programme) établit une planification globale de l'évaluation aux fins de reconnaissance des compétences des volets ou des critères.

Cette planification comporte :

- le choix d'une épreuve commune en fin d'année ou lorsque la LIP permet au centre de services scolaire d'en imposer une ou lorsque les évaluations proviennent du MEES et sont à sanction pour le D.E.S. ;
- le choix des outils d'évaluation (grilles ou autres) ;
- la valeur relative accordée à l'épreuve de fin d'année lorsque celle-ci n'est pas déterminée ;
- la valeur relative aux épreuves de fin d'année.

NORME

1.2 La planification de l'évaluation respecte le Programme de Formation de l'École Québécoise, la Progression des apprentissages et tient compte des cadres d'évaluation.

MODALITÉS

1.2.1 La planification des épreuves et des évaluations de l'équipe concernée (disciplinaire, niveau, cycle, programme) et de l'enseignant, est en conformité avec les domaines généraux de formation, les compétences disciplinaires, les cadres d'évaluation, la Progression des apprentissages, les critères ou les volets, les attentes de fin de cycle ou d'année du « Programme de formation » et l'évaluation des connaissances.

NORME

1.3 La planification de l'évaluation des compétences transversales est une responsabilité de l'équipe-école.

- Exercer son jugement critique
- Organiser son travail
- Savoir communiquer
- Travailler en équipe

MODALITÉS

1.3.1 En début d'année, le comité normes et modalités de l'école identifie la compétence qui fera l'objet d'une appréciation, exceptionnellement aux étapes 1 et 2, à la suite de la modification au régime pédagogique adoptée le 7 octobre 2020.

1.3.2 Les modalités concernent notamment :

- la consignation des informations recueillies ;
- la fréquence ;
- le moment de la transmission à l'enseignant titulaire responsable de l'inscription des commentaires au bulletin.

L'appréciation de cette compétence se fait à l'aide d'une banque de commentaires élaborée par l'équipe-école (annexe II).

NORME

1.4 La MTI est une responsabilité partagée entre tous les enseignants

MODALITÉS

1.4.1 L'enseignement et l'application de la MTI en 2020-2021 s'effectue comme suit.

	Régulier	PÉI	Évaluation	Unité
1 ^{re} secondaire et 2 ^e secondaire	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale	∅
3 ^e secondaire	Enseignée en informatique mais appliquée dans toutes les matières	Enseignée en histoire mais appliquée dans toutes les matières	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale	∅
4 ^e secondaire	Enseignée en science mais appliquée dans toutes les matières	Enseignée en science mais appliquée dans toutes les matières	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale	∅
5 ^e secondaire	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Enseignée et appliquée dans toutes les matières	Évaluation de la MTI intégrée à l'évaluation globale	∅

NORME (PÉI)

1.5 Les enseignants du PÉI planifient et élaborent des tâches d'évaluation variées.

MODALITÉS

1.5.1 Les enseignants utilisent des critères d'évaluation imposés qui correspondent aux objectifs définis pour chaque groupe de matières. Ils se réfèrent aux guides d'évaluation de l'IB.

NORME(PÉI)

1.6 Les enseignants d'un groupe de matières participent à la normalisation interne.

MODALITÉS

1.6.1 Les enseignants sélectionnent des travaux d'élèves (1 fort, 1 moyen, 1 faible) qui seront acheminés comme échantillonnage d'évaluation interne ou externe.

NORME(PÉI)

1.7 Les enseignants du PÉI planifient et élaborent des unités de travail.

MODALITÉS

1.7.1 Les enseignants utilisent les canevas produits par l'IB afin d'élaborer les unités de travail. Celles-ci sont remises en cours d'année (décembre et mai) accompagnées de travaux d'élèves (échantillonnage).

NORME(PÉI)

1.8 Les enseignants du PÉI planifient et élaborent des projets interdisciplinaires et des projets design.

MODALITÉS

1.8.1 Les enseignants de même niveau et les responsables des projets inter se réunissent en début d'année, élaborent un projet interdisciplinaire et déterminent les matières ciblées. Il en est de même pour les projets design.

NORME

1.9 Les enseignants du PÉI planifient les tâches évaluatives selon le barème de notation avec des critères.

MODALITÉS

1.9.1 Les enseignants se réfèrent aux guides matières de notation de critères.

NORME

- 1.10 Des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir les apprentissages.

MODALITÉS

- 1.10.1 Chaque enseignant prévoit, dans sa tâche, au moins une période de récupération par cycle.
- 1.10.2 Des services de soutien à la pédagogie et à l'encadrement (TES - Psychoéducateurs) sont offerts par le milieu et viennent soutenir la réussite de tous les élèves.
- 1.10.3 Le personnel enseignant peut consulter les plans d'intervention au secrétariat de l'école et s'assure d'être bien au fait des besoins de ses élèves afin de réguler les apprentissages.
- 1.10.4 Des plans d'intervention pour chaque élève ayant des besoins particuliers ou HDAA sont mis à jour annuellement.
- 1.10.5 Le comité local EHDAA se rencontre régulièrement pour que l'organisation des services soit bien ajustée aux besoins des élèves. L'équipe-école applique les mesures d'adaptation inscrites au plan d'intervention de l'élève.

NORME

- 1.11 Dans toutes les classes régulières, l'enseignant met en application les mesures et les adaptations nécessaires prévues au plan d'intervention de chaque élève.

MODALITÉS

- 1.11.1 L'enseignant s'assure que l'enseignement et l'apprentissage de l'élève sont conformes au plan de travail déterminé dans le plan d'intervention.

NORME

- 1.12 Dans toutes les classes spécialisées et qui reçoivent des élèves HDAA, l'enseignant met en application les mesures et les adaptations nécessaires prévues au plan d'intervention de chaque élève.

MODALITÉS

- 1.12.1 L'enseignant en adaptation scolaire s'assure que l'enseignement et l'apprentissage de l'élève sont conformes au plan de travail déterminé dans le plan d'intervention en tenant compte des programmes ministériels CAPS, DÉFIS et le programme destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde.

2. PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

NORME

- 2.1 En cours ou en fin d'année, les données recueillies permettent de porter un jugement sur le développement des apprentissages.

Cette responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion d'autres professionnels.

MODALITÉS

- 2.1.1 La planification de l'évaluation est en conformité avec le Programme de formation, la Progression des apprentissages et le Cadre de référence en évaluation pour chacune des matières dans le cadre de situations d'apprentissage et d'évaluation en s'assurant de la complexification des tâches tout au long de l'année.

- 2.1.2 Les enseignants participent aux comités du centre de services scolaire pour la production des SÉ de fin d'année.

- 2.1.3 L'enseignant détermine les moyens formels (productions, entrevues, épreuves, etc.) ou informels (observation, questionnement, etc.) appropriés à la prise d'information et à son interprétation (grilles d'évaluation avec des critères, listes de vérification, etc.).

- 2.1.4 L'enseignant recueille et consigne des données variées et pertinentes, en nombre suffisant (plus d'une trace) et échelonnées dans le temps. (Politique d'évaluation, valeurs instrumentales).

L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves (différenciation pédagogique) dont les besoins auront été préalablement identifiés au plan d'intervention.

- 2.1.5 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (compétences, critères ou volets) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des évaluations.

Lors d'une absence prolongée ou d'un départ en cours d'année, l'enseignant s'assure de transmettre des informations pertinentes relatives à l'évaluation des apprentissages.

Ces informations comportent :

- la planification globale du développement des compétences ;
- les contenus de formation traités ;
- les traces conservées.

NORME

- 2.2 En cours ou en fin d'année, les données recueillies en liens avec les conditions de passation permettent de porter un jugement sur le développement des apprentissages.

MODALITÉS

- 2.2.1 L'équipe-école détermine les conditions de passation d'évaluations dans toutes les matières et à tous les niveaux.

L'école rend publiques ces conditions sur son site et s'assure que les élèves en comprennent les implications (résumé des normes et modalités acheminées aux parents (voir annexe I).

2.2.2 Absence d'un élève lors d'une épreuve : À moins de raison jugée valable par la direction d'école, l'élève doit être présent à tous ses cours et activités obligatoires. Par raison jugée valable, on entend :

- une maladie sérieuse confirmée par un billet médical ;
- un accident confirmé par un rapport de police ou un billet médical ;
- le décès d'un proche parent ;
- la convocation d'un tribunal ;
- une délégation officielle à un évènement (concours, compétition sportive ou artistique) d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisée par l'école ;
- toutes autres raisons exceptionnelles signifiées par écrit par les parents et jugées acceptables par la direction adjointe.

Lorsqu'il y a raison valable, l'équipe-école se concerta afin de déterminer un résultat final. L'élève qui serait absent sans raison valable lors d'une épreuve du centre de services scolaire ou ministérielle, n'a pas le droit à une reprise. Cet état de fait pourra entraîner la note 0 pour cette évaluation.

Il est à noter que le premier devoir est d'être présent en classe tous les jours.

3. JUGEMENT ET COMMUNICATIONS

NORME

3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant partagée avec d'autres intervenants, au besoin.

MODALITÉS

3.1.1 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages et posent un jugement ensemble (voir les banques de commentaires en annexes).

3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec les intervenants concernés et les membres de l'équipe de la situation de certains élèves.

NORME

3.2 L'enseignant exerce deux types de jugement : l'état de développement des compétences et l'acquisition des connaissances.

MODALITÉS

- 3.2.1 Pour chacune des évaluations proposées, l'enseignant porte un jugement, en lien avec les critères d'évaluation retenus. L'appréciation globale de la tâche est communiquée sous forme de notes ou de commentaires.
- 3.2.2 L'enseignant porte un jugement au bulletin scolaire sur l'état de développement des compétences, des critères ou des volets ciblés en fonction des résultats obtenus aux évaluations les plus significatives de l'étape. L'appréciation est communiquée sous forme de notes en pourcentage. Le seuil de réussite est de 60 %.
- 3.2.3 Les modalités de calcul en lien avec les notes de 57%, 58% et 59% nous précisent que :

L'enseignant exerce son jugement professionnel pour les résultats qui se situent entre 57 et 59. Au besoin, la direction se réserve le droit de demander les justifications nécessaires et pertinentes.

De plus, le MEES a annoncé au printemps 2019 que dorénavant, les résultats de 58 % et de 59 % dans une matière dont les unités sont requises pour la sanction des études ne passeront plus systématiquement à 60 % comme c'était le cas auparavant.

NORME

- 3.3 Communications écrites et bulletins.

MODALITÉS

- 3.3.1 En raison de la modification au régime pédagogique adoptée le 7 octobre 2020, l'équipe-école transmet une 1^{re} communication aux parents au plus tard le 20 novembre et une 2^e au plus tard le 27 avril. Celles-ci contiennent des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève chemine sur le plan des apprentissages et de son comportement.

Le comité normes et modalités détermine les dates de fin des 2 étapes tout en respectant les délais prescrits par le. Deux bulletins annuels doivent être transmis aux parents, au plus tard les :

- 5 février 2021
- 10 juillet 2021

Le bulletin unique, utilisé dans toutes les écoles, comporte deux étapes à la suite de la modification au régime pédagogique du 7 octobre 2020. À chacune d'elles, il doit contenir, notamment, un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe. En cours d'année, ces documents sont disponibles sur le MozaïkPortail. Le dernier bulletin est acheminé aux parents par envoi postal ou par courriel. À la parution de la première communication, les parents dont les enfants sont à risque seront contactés par les enseignants de leur enfant par téléphone ou visioconférence.

3.3.2 Remise des travaux en retard

L'élève est tenu de réaliser et de remettre, selon l'échéancier prévu par l'enseignant, tous ses travaux. Le respect des échéances fait partie intégrante des apprentissages à réaliser et devient, par le fait même, une exigence soumise à l'évaluation. Des mesures de pénalité pourront être appliquées par l'enseignant.

3.3.3 Évaluation des critères

Les enseignants du PÉI évaluent des travaux selon les critères prescrits au PÉI.

Chaque critère doit être évalué au moins deux fois en cours d'année avant de produire le bulletin avec des critères.

À la fin de la 2^e étape, chaque enseignant du PÉI présente les résultats de l'évaluation avec des critères de toute l'année dans un bulletin publié à la fin juin, et ce, pour tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire. Par le biais de ce bulletin, l'enseignant responsable du service action et s'il y a lieu, le responsable du projet personnel, informent les parents de l'atteinte ou non des objectifs.

La valeur numérique obtenue représente le niveau atteint par l'élève tel qu'énoncé dans le descripteur et ne doit pas être comprise comme une note transférable en pourcentage.

NORME

3.4 Toutes les matières comportent une ou des compétences, des critères ou des volets qui comprennent une pondération globale (pour l'année) et une pondération d'étape (travaux et évaluations en cours d'étape). La pondération globale (pour l'année) se détaille de la manière suivante :

MODALITÉS

3.4.1 Valeur des étapes à la suite de la modification au régime pédagogique annoncée le 10 février 10 février 2021 :

Étape 1 : 35 %

Étape 2 : 65 %

Pour le 1^{er} cycle (1^{re} et 2^e secondaire), les épreuves de fin d'année compteront pour une valeur de 10% de l'année.

Pour le 2^e cycle (3^e, 4^e et 5^e secondaire), les épreuves de fin d'année compteront pour une valeur de 20% de l'année.

3.4.2 Pour les élèves qui n'ont pas pu être évalués selon la modalité 2.2.2 pour une ou plusieurs compétences, l'enseignant laisse un espace blanc dans l'espace prévu pour inscrire un résultat. Comme l'impact au calcul est « ignoré », cela fait en sorte que le résultat global sera calculé uniquement en fonction des compétences évaluées. Il est à noter que tout « espace blanc » doit être documenté et soutenu par un membre de la direction. On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.

- 3.4.3 Pour le bulletin de la 2^e étape, la passation des épreuves de fin d'année pourra débuter à compter du début mai et s'étendre jusqu'à la fin du calendrier scolaire des élèves.
- 3.4.4 Dans le cas d'une tricherie aux épreuves de fin d'année, l'élève qui contrevient à ces règles s'expose à ce que son épreuve soit traitée comme du plagiat donc à la note «0». Ce qui est interdit :
- utiliser délibérément d'autre matériel que celui qui est autorisé ;
 - avoir recouru à d'autres renseignements que ceux permis ;
 - aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève ;
 - essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions d'une évaluation.
- 3.4.5 À chaque année, les services éducatifs produisent des tableaux des épreuves réservées pour la session d'examens de mai-juin. Celles-ci ne peuvent être utilisées comme préparation aux épreuves de mai-juin. La passation et la correction des épreuves s'effectuent à l'école. Toutes les épreuves sont conservées un an dans un endroit sécurisé afin de répondre à une éventuelle demande de révision.
- 3.4.6 Pour toute situation d'évaluation, un parent peut faire une demande de révision auprès de la direction d'école. Cette demande doit être faite par écrit. À la suite de la réception de la demande, la direction engage un correcteur pour répondre à cette demande dans les plus brefs délais.

NORME

- 3.5 En lien avec la planification, le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.

MODALITÉS

- 3.5.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies qu'il interprète à l'aide d'instruments formels.
- 3.5.2 L'équipe concernée adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour être en mesure de porter un jugement éclairé.

NORME

- 3.6 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.

MODALITÉS

- 3.6.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous les élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages.
- 3.6.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe pourvu que l'action soit inscrite au plan d'intervention et qu'un bulletin adapté soit utilisé (classes spécialisées).
- 3.6.3 Dispositions pour les élèves HDAA

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) intégrés en classe ordinaire au primaire ou au secondaire, ou qui fréquentent une classe spécialisée.

Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les conditions suivantes :

- cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes ;
- le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de rencontrer les exigences du programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui.

L'exemption s'applique alors pour la matière visée ou pour les matières visées.

- l'élève n'est pas exempté de la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats ;
- lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève. De plus, sous la rubrique Commentaires, des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées, ainsi que le mentionne le plan d'intervention de l'élève ;
- le document intitulé Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers, permet de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ ;
- la décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, démarche à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable ;
- les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentages.

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique ;
- la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique ;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique ;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20%) dans le résultat final de cet élève, tel qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève.

La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même s'il en est capable.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :

Programme DÉFIS

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.

Programme CAPS

Niveau de compétence		Degré de soutien apporté par l'adulte	
5	Compétent	A	L'élève accomplit les tâches seul ou seule.
4	Avancé	B	L'élève accomplit les tâches avec un soutien occasionnel.
3	Intermédiaire	C	L'élève accomplit les tâches avec un soutien fréquent.
2	Novice	D	L'élève accomplit les tâches avec un soutien constant.
1	Débutant		

Programme destiné aux élèves présentant une déficience intellectuelle profonde

État de développement		Niveau de développement	
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	4	L'élève démontre une compétence assurée.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	3	L'élève démontre une compétence intermédiaire
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	2	L'élève démontre une compétence modérée.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.	1	L'élève démontre une compétence émergente.

4. DÉCISION-ACTION

NORME

- 4.1 En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

MODALITÉS

- 4.1.1 L'enseignant ou une équipe d'enseignants proposent un ensemble d'actions de régulation à exploiter à l'intérieur du cycle.
- 4.1.2 L'équipe-école dispose d'enseignants en soutien pédagogique qui offrent des mesures de soutien en français et en mathématique aux élèves du premier cycle. Les élèves bénéficiant d'une telle mesure sont identifiés d'une part, par l'équipe d'enseignants qui ont œuvré auprès d'eux l'année précédant leur arrivée en 1^{re} ou en 2^e secondaire. D'autre part, d'autres élèves sont identifiés en cours d'année en fonction du dépistage de difficultés ponctuelles que certains peuvent éprouver. La mesure de soutien pédagogique est offerte sur recommandation, mais également sur l'engagement et la volonté de l'élève à s'impliquer activement dans cette mesure. La mesure de soutien pédagogique se base sur le modèle de la réponse à l'intervention (RAI) et il peut donc prendre différentes formes : interventions de niveau 2, interventions de niveau 3 et « team teaching » avec l'enseignant matière en classe.
- 4.1.3 L'équipe-école offre des services d'enseignants-ressources. Les enseignants-ressources sont désignés en début d'année scolaire. L'enseignant ressource est un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignant au niveau de l'école, s'acquitte de ses fonctions d'enseignant-ressource proprement dites. Son rôle est d'effectuer un suivi scolaire auprès d'élèves en difficulté en leur offrant un encadrement plus ciblé, de soutenir l'équipe d'enseignants concernée par la recherche de solutions et de travailler en concertation avec tous les membres de l'équipe-école concernée (enseignants, services complémentaires, direction).

En application de la réponse à l'intervention (RAI), un bloc de périodes enseignant-ressource pourrait être utilisé afin de favoriser une intensification de l'intervention pédagogique lorsque des difficultés persistent chez l'élève. Le comité local EHDAА pourrait être consulté à cet effet, en début d'année scolaire.

- 4.1.4 L'équipe concernée organise des activités de régulation décloisonnées (ateliers de récupération, mises à niveau, groupe de besoins, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.
- 4.1.5 Conditions régissant l'admissibilité à la mesure d'enseignement à domicile pour l'élève qui s'absente pour une durée prolongée pour motif de maladie ou qui manifeste des besoins de transport adapté.

L'élève doit être absent(e) de l'école pour cause de maladie plus de trois semaines.

Les parents doivent faire une demande officielle de cours à domicile auprès de la direction de l'école fréquentée par l'élève. Ils doivent se procurer un formulaire de demande de cours à domicile et un formulaire « Rapport du médecin traitant » auprès de la direction de l'école.

Les parents doivent faire compléter ce rapport par le médecin traitant.

Le nombre de périodes habituellement allouées par le centre de services scolaire au secondaire: 7,5 périodes de 60 minutes/cycle de 9 jours.

- 4.1.6 Conditions régissant les mesures pour les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française:

Le centre de services scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. Cette disposition s'applique aux élèves et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école. Il revient au centre de services scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique à une ou à plusieurs matières.

- Pour les matières auxquelles l'exemption s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Il n'est donc pas nécessaire de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final à la fin de l'année pour ces matières.
- Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentages.

Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils Paliers pour l'évaluation du français sont proposés aux enseignantes et aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins.

NORME

- 4.2 Des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour assurer l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) pour les élèves ayant des besoins particuliers.

MODALITÉS

- 4.2.1 Pour les élèves de 3^e secondaire qui ont à choisir la séquence « Mathématique » la suggestion de la séquence mathématique Sciences Naturelles est établie habituellement à 80%. Les élèves se situant en dessous auraient accès généralement à la séquence CST (Culture, société et techniques). Toutefois, en raison du contexte particulier lié à la COVID-19 cette année, l'élève qui désire malgré tout la séquence mathématique « Sciences naturelles » pourra la choisir, mais une étude de cas en présence des parents pourrait être tenue.
- 4.2.2 Tel que prévu par le Régime pédagogique, les élèves du deuxième cycle pourront bénéficier de parcours différenciés (article 23.1 : Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée). Tous nos élèves bénéficient également de choix d'options (en arts, en mathématique de 4^e secondaire avec les trois séquences ainsi que les cours optionnels qui complètent le bloc obligatoire de la grille-matière pour chacune des années).

L'école fera tout en son pouvoir pour respecter les choix d'option de ses élèves, mais il est à noter que l'acceptation dans l'une ou l'autre des options peut varier en fonction de la capacité d'accueil et de contraintes administratives incontournables ou d'un contexte particulier comme celui lié à la COVID-19. C'est la raison pour laquelle les élèves sont invités à faire des 2^e et 3^e choix. Encore une fois, à l'exception d'un contexte particulier comme celui lié à la COVID-19, le choix d'option ou de séquence de mathématique peut faire également l'objet d'une analyse de dossier afin de déterminer si le choix de l'élève est le plus approprié pour assurer sa réussite au bilan.

Changement de cours en cours d'année: En début d'année scolaire, l'élève dispose des 3 premières journées régulières d'école pour demander un changement de cours. Si l'organisation scolaire le permet et que l'élève se qualifie pour le cours ou l'option concernée, sa demande pourra être honorée. La direction se réserve le droit de refuser la demande.

MODALITÉS

- 4.2.3 Le Ministère dans sa « Politique d'évaluation des apprentissages » et sa « Politique d'adaptation scolaire » reconnaît que, pour certains élèves ayant des besoins particuliers, il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour leur permettre de faire la démonstration de leurs apprentissages. Cependant, les mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences ou modifier ce qui est évalué. Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature que le diplôme obtenu par l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

4.2.4 Mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles

Sur mesures consignées dans un plan d'intervention, le directeur ou la directrice est autorisé(e) à mettre en place les mesures énumérées ci-dessous :

- prolongation de la durée prévue de l'épreuve jusqu'à un maximum de temps supplémentaire équivalent au tiers du temps normalement alloué ;
- adoption de mesures particulières : l'accompagnateur ou l'accompagnatrice fournit l'aide nécessaire à l'élève en tenant compte de ses besoins sans, par exemple, poser des questions indicatives, clarifier les questions en les expliquant, faire des suggestions qui orientent les réponses, corriger l'orthographe ou la grammaire, apporter quelque changement que ce soit aux réponses de l'élève ;
- utilisation d'un ordinateur sans correcteur grammatical ou orthographique en respectant certaines conditions limitant l'accès à Internet aux seules épreuves pour lesquelles cet accès est prévu ;
- passation de l'épreuve dans un endroit isolé ;
- utilisation de divers appareils permettant d'écrire ;
- utilisation d'un magnétophone permettant à l'élève de donner ses réponses ;
- utilisation d'un appareil de lecture : « télévisionneuse », loupe, support de lecture.

4.2.5 Exemption de l'application de certaines règles de sanction

La Loi sur l'instruction publique prévoit aussi qu'un-centre de services scolaire peut exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave. Avant d'exempter un élève de suivre une matière obligatoire dont les unités sont, par ailleurs, requises pour la délivrance du diplôme d'études secondaires, l'organisme scolaire devrait avoir mis en place les mesures de soutien appropriées et constaté que, malgré ces mesures, l'élève demeure incapable de réaliser des apprentissages obligatoires pour l'obtention de son D.E.S.

De plus, elle devrait considérer qu'une exemption d'une matière obligatoire pour l'obtention du D.E.S. risque sérieusement de compromettre les chances de sanction des études de cet élève. Lorsque la disposition concerne une règle de sanction des études, par exemple de réussir un cours de 4^e et 5^e secondaire, l'organisme scolaire doit obtenir l'autorisation du ministre.

4.2.6 Promotion par matière

À moins d'une situation exceptionnelle comme celle liée à la COVID-19 cette année et afin de rencontrer tous les critères permettant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires (D.E.S.), les élèves de 5^e secondaire ayant échoué en (français 132- 40 et anglais 134-404) Histoire et éducation à la citoyenneté 087-404 ou sciences technologie 055-444, peuvent bénéficier de la mesure « Promotion par matière ». Les matières visées sont placées à l'horaire de l'élève si l'organisation scolaire le permet. En raison de cette situation exceptionnelle ou si l'organisation scolaire ne le permet pas, des mesures de mise à niveau sont offertes à l'élève. Il est à noter que l'élève ayant échoué le cours mathématique 063-414 (CST) ou 064-426 (TS) ou 065- 426 (SN), reprend en promotion par matière la séquence mathématique 063- 414 (CST) qui sera placée à son horaire.

5. COMMUNICATION

NORME

- 5.1 En raison de la modification au régime pédagogique adoptée le 7 octobre 2020, l'équipe-école transmet une 1^{re} communication aux parents au plus tard le 20 novembre 2020 et une 2^e le 27 avril 2021.

NORME

- 5.2 Les moyens de communication, autres que les communications officielles, sont variés et utilisés régulièrement par les enseignants pour démontrer la progression de l'élève dans le développement de ses compétences.

MODALITÉS

- 5.2.1 L'équipe concernée utilise différents moyens (portfolio, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires dans l'agenda, suivis individualisés, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.
- 5.2.2 Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents des élèves en difficulté d'apprentissage ou de comportement (obligation légale, R.P. article 29.2).

NORME

- 5.3 Le bulletin et le bilan pour le secteur EHDA contiennent les compétences disciplinaires du Programme de formation. Elles font l'objet d'évaluation en cours d'apprentissage, en fin d'année et en fin de cycle.

MODALITÉS

- 5.3.1 Deux bulletins complets seront transmis aux parents où des résultats seront inscrits pour chacune des compétences et des disciplines y figurant.

Pour chaque compétence en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et pour chacun des volets en science et technologie, l'enseignante ou enseignant indique un résultat aux deux étapes. Elle ou il inscrit aussi le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Pour les matières ne représentant qu'un résultat disciplinaire, l'enseignante ou enseignant indique un résultat à chacune des étapes du bulletin ainsi que la moyenne du groupe. Cependant, pour constituer le résultat disciplinaire à la première étape, elle ou il n'a pas à évaluer toutes les compétences. À la deuxième étape, qui constitue un bilan de l'année, toutes les compétences doivent être évaluées.

La pondération établie pour la 2^e étape concerne les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la 1^{re} étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire, qui couvrent la matière de toute l'année, ainsi que les épreuves administrées par l'école. Ainsi, à la fin de la 2^e étape, chaque enseignant présente un résultat disciplinaire.

- 5.3.2 En FG4, pour les disciplines comportant un programme local (mathématique et éducation physique et à la santé) le résultat disciplinaire sera le même que celui inscrit au programme/matière.

Toutefois en FG5, pour les mathématiques CST, puisque le programme local est composé d'éléments spécifiques à l'informatique, le résultat disciplinaire sera distinct du résultat programme/matière.

- 5.3.3 Le bulletin a pour but d'informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c'est-à-dire l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu aux différents programmes de formation.
- 5.3.4 Un commentaire force, défi ou progrès est inscrit à tous les élèves à la première étape seulement.

NORME

- 5.5 Des commentaires sur les apprentissages réalisés relativement à une ou des compétences transversales sont communiqués dans les bulletins de la 1^{re} et 2^e étapes en raison de la modification au régime pédagogique adoptée le 7 octobre 2020.

MODALITÉS

- 5.5.1 L'enseignant ou l'équipe d'enseignants communique son appréciation des compétences commentées en utilisant les énoncés de la banque (voir annexe 2) ou en ajoutant un énoncé personnel.

6. QUALITÉ DE LA LANGUE

NORME

- 6.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

MODALITÉS

- 6.1.1 L'ensemble des intervenants scolaires (enseignants, personnel de soutien et professionnel) est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.
- 6.1.2 Les élèves de chaque cycle sont invités, à l'occasion de certaines situations d'apprentissage et d'évaluation, à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.
- 6.1.3 Chaque enseignant doit prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée.

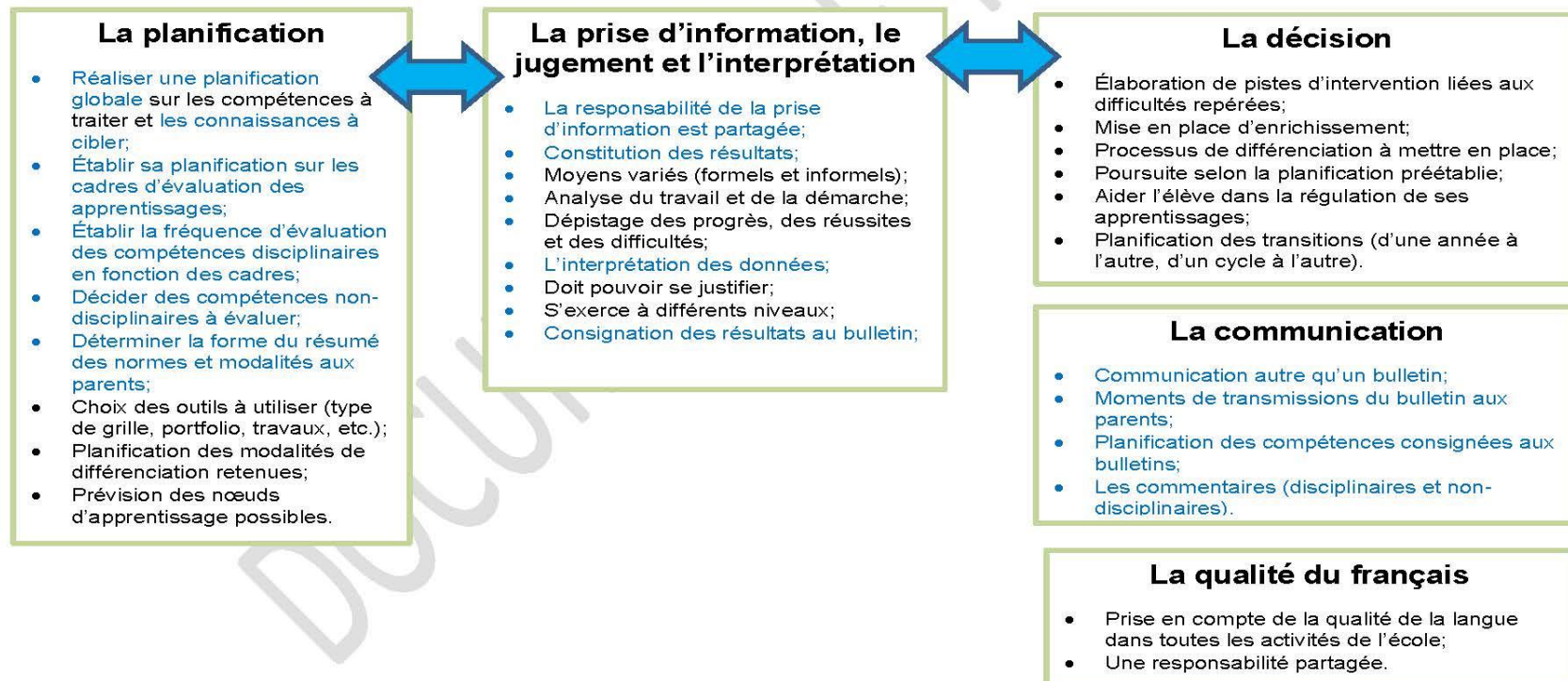
7. RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION



RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION AU REGARD DES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES ET DES CONNAISSANCES

« L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées, et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives (art. 28, Régime pédagogique) ».

Les normes et modalités d'évaluations permettent de définir clairement les orientations et les pratiques en évaluation entre les enseignants d'une même école.



8. RÉSUMÉ DES DATES ET INFORMATIONS IMPORTANTES

DATES ET INFORMATIONS IMPORTANTES				
Étapes	1		2	
Types de communication	1 ^{re} communication	1 ^{er} bulletin	2 ^e communication	2 ^e bulletin
Pondération des étapes		35 %		65 % - Évaluations de fin d'année au 1 ^{er} cycle auront une valeur de 10% du résultat final de l'année - Évaluations de fin d'année au 2 ^e cycle auront une valeur de 20% du résultat final de l'année
Entrée des résultats et des commentaires dans GPI	9 novembre 2020 16h00	1^{er} février 2021 Midi	15 avril 2021 Midi	23 juin 2021 Midi
Remis aux parents, au plus tard le	20 novembre 2020	5 février 2021	27 avril 2021	10 juillet 2021
Visite des parents	19 et 20 novembre 2020		À déterminer	
Évaluation des compétences au bulletin		Voir 5.3.1 dans la version complète du document Normes et modalités		Toutes les compétences
Appréciation d'une compétence transversale		Organiser son travail		Organiser son travail
Commentaires	1 commentaire disciplinaire et 1 commentaire comportemental	1 commentaire obligatoire dans toutes les matières	1 commentaire disciplinaire et 1 commentaire comportemental	

- L'enseignant remet sa planification annuelle à la direction au plus tard le vendredi 9 octobre.
- La direction remet aux parents le résumé des normes et modalités, au plus tard à la mi-octobre.
- L'évaluation de français pour la compétence en écriture se tiendra le 6 mai en avant-midi pour tous les élèves du 1^{er} et du 2^e cycle. Lors de cette évaluation, les élèves seront en demi-journée pédagogique flottante en après-midi.
- Une évaluation d'éducation physique (course) pourra se tenir le 2 juin.
- Les résultats pour le bulletin critérié au PÉI doivent être compilés dans GPI pour le 4 juin à midi.
- La session d'évaluation de fin d'année se déroulera du 14 juin au 21 juin inclusivement.
- Pour toute évaluation en cours et en fin d'année, le seuil de passage est de 60 % pour tous les élèves.

Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires et uniques ainsi que les épreuves du centre de service scolaire.

La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire ou une dictée. Les évaluations peuvent se dérouler en cours et/ou en fin d'étape.

Dans chacune des disciplines, un espace est réservé pour communiquer, au besoin, des commentaires liés aux forces, progrès ou défis de votre enfant. De plus, différents moyens seront utilisés par les enseignants pour favoriser la communication avec les parents :

- les annotations dans l'agenda scolaire ;
- les appels téléphoniques ;
- les travaux envoyés à la maison;
- les communications par courriels.

Veillez noter que les communications et les bulletins vous seront acheminés par courriel et seront disponibles dans le MozaïkPortail.

Si des changements sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages de votre jeune, nous vous transmettrons une mise à jour du présent document.

Pour obtenir plus d'informations au sujet de l'évaluation, n'hésitez pas à communiquer avec l'enseignant de votre jeune. Il se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions.

Mario Bernier
Directeur de l'École secondaire Kénogami

9. WEBOGRAPHIE

Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles (2015):

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015_fr.pdf

L'instruction annuelle (2019) :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/Instruction-annuelle-2019-2020.pdf

Politique de l'adaptation scolaire (1999) :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/politi00F_2.pdf

Politique d'évaluation des apprentissages (2003) :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/13-4602.pdf

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/i-13.3,%20r.%208>

Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (2005) :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/13-4604.pdf

ANNEXE I : BANQUE DE COMMENTAIRES POUR LES COMMUNICATIONS ÉCRITES

Comportement (MSG1)				Apprentissages (MSG2)	
<i>Forces</i>		<i>Défis</i>			
#	Commentaires	#	Commentaires	#	Commentaires
F1	Mérite des félicitations !	1	Doit faire plus d'efforts dans son travail	A0	Réussit avec de l'aide.
F2	Bravo, continue	2	Doit apporter le matériel requis pour son cours	A1	L'élève dépasse les exigences du programme.
F3	Fournit un bon effort	3	Doit apporter son costume d'éducation physique	A2	L'élève satisfait aux exigences du programme.
F4	Participe bien	4	Doit développer une meilleure organisation et méthode de travail	A3	L'élève satisfait minimalement aux exigences du programme.
F5	Accomplit son travail avec soin	5	Doit remettre ses travaux complets et soignés	A4	L'élève ne satisfait pas aux exigences du programme.
F6	Attitude positive	6	Doit remettre ses travaux à temps	A5	L'élève chemine bien.
F7	Est attentif	7	Doit remettre ses travaux	A6	Attention, votre enfant est à risque de ne pas être en réussite
		8	Doit se présenter aux récupérations	A7	Fournit un bon effort.
	EHDAA (réservé au gr.123-124-125-126)	9	Doit développer sa confiance	A8	Participe bien.
E1	Participe bien aux activités de la classe.	10	Doit développer son autonomie	A9	Travaille mais a des difficultés.
E2	En classe, a de bons contacts avec les adultes et les pairs.	11	Doit travailler à sa motivation	AA	Peut faire mieux.
E3	Comprend et applique les consignes.	12	Doit faire preuve d'attention en classe	AB	En raison d'un nombre d'absences trop élevé, il est impossible d'évaluer ses apprentissages.
E4	Est capable de faire des demandes.	13	Doit améliorer son comportement en classe		
E5	Manifeste son intention de communiquer.	14	Doit utiliser un langage approprié		
E6	Capable de faire des choix.	15	Doit améliorer la qualité de la langue écrite		

E7	Utilise ses sens pour prendre contact avec l'environnement	16	Doit faire preuve de sérieux en classe		EHDAA (réservé au gr.123-124-125-126)
E8	Améliore la précision de ses gestes.	17	Doit manifester une attitude positive	B1	Avec un programme individualisé, votre enfant atteint les objectifs fixés.
E9	Entre en relation avec les autres pour jouer ou signifier son besoin d'aide.	18	Doit arriver à l'heure en classe	B2	Avec un programme individualisé, votre enfant atteint partiellement les objectifs fixés.
ER	Réagit aux verbalisations, aux gestes et aux attitudes des autres.	19	Doit diminuer son nombre d'absences	B3	Même avec un programme individualisé, votre enfant n'atteint pas toujours les objectifs fixés pour lui.
EX	Explore les objets et les textures dans son environnement.	20	Évaluation incomplète.	B4	Même avec un programme individualisé, votre enfant n'atteint pas les objectifs fixés pour lui.
EP	Persévère dans son travail.	21	Travaille, éprouve des difficultés.	B5	En raison d'un nombre d'absences trop élevé, il est impossible d'évaluer ses apprentissages.
		22	Doit se préparer adéquatement pour les évaluations.		
		23	Travaille bien en atelier de technologie mais éprouve de la difficulté à compléter le rapport écrit.		
		24	Utilise les bonnes techniques en laboratoire mais éprouve de la difficulté à compléter le rapport écrit.		
		25	Doit étudier davantage.		
		26	Doit s'exprimer en anglais en classe.		
		27	Doit pratiquer davantage son instrument de musique. (maison ou récupération)		
		28	Doit utiliser des médias anglophones à la maison.		
			EHDAA (réservé au gr.123-124-125-126)		
		29	Doit apprendre à persévérer davantage.		
		30	Doit apprendre à diversifier ses intérêts.		
		31	Doit participer davantage aux activités de la classe.		
		32	Amélioration notable du comportement.		
		33	Amélioration notable des efforts.		
		34	Amélioration notable des résultats.		
		35	Démontre une plus grande assurance.		
		36	Amélioration notable de la qualité de la langue.		
		37	Amélioration notable de la méthode de travail.		

ANNEXE II : BANQUE DE COMMENTAIRES POUR L'APPRÉCIATION DES FORCES, DÉFIS ET PROGRÈS DES ÉLÈVES

Forces		Défis		Progrès	
#	Commentaires	#	Commentaires	#	Commentaires
F01	Mérite des félicitations!	D01	Doit faire plus d'efforts dans son travail.	P01	Amélioration notable du comportement.
F02	Bravo, continue.	D02	Doit apporter le matériel requis pour son cours.	P02	Amélioration notable des efforts.
F03	Fournit un bon effort.	D03	Doit apporter son costume d'éducation physique.	P03	Amélioration notable des résultats.
F04	Participe bien.	D04	Doit développer une meilleure organisation et méthode de travail.	P04	Démontre une plus grande assurance.
F05	Accomplit son travail avec soin.	D05	Doit remettre ses travaux complets et soignés.	P05	Amélioration notable de la qualité de la langue.
F06	Attitude positive.	D06	Doit remettre ses travaux à temps.	P06	Amélioration notable de la méthode de travail.
F07	Est attentif.	D07	Doit remettre ses travaux.		
		D08	Doit se présenter aux récupérations.		
		D09	Doit développer sa confiance.		
		D10	Doit développer son autonomie.		
		D11	Doit travailler à sa motivation.		
		D12	Doit faire preuve d'attention en classe.		
		D13	Doit améliorer son comportement en classe.		
		D14	Doit utiliser un langage approprié.		
		D15	Doit améliorer la qualité de la langue écrite.		
		D16	Doit faire preuve de sérieux en classe.		
		D17	Doit manifester une attitude positive.		
		D18	Doit arriver à l'heure en classe.		
		D19	Doit diminuer son nombre d'absences.		
		D20	Évaluation incomplète.		
		D21	Travaille, éprouve des difficultés.		
		D22	Doit se préparer adéquatement pour les évaluations.		
		D23	Travaille bien en atelier de technologie mais éprouve de la difficulté à compléter le rapport écrit.		
		D24	Utilise les bonnes techniques en laboratoire mais éprouve de la difficulté à compléter le rapport écrit.		
		D25	Doit étudier davantage.		
		D26	Doit s'exprimer en anglais en classe.		
		D27	Doit pratiquer davantage son instrument de musique (maison ou récupération).		
		D28	Doit utiliser des médias anglophones à la maison.		
		D29	Doit apprendre à persévérer davantage.		
		D30	Doit apprendre à diversifier ses intérêts.		
		D31	Doit participer davantage aux activités de la classe.		

ANNEXE III : BANQUE DE COMMENTAIRES POUR L'APPRÉCIATION DE LA COMPÉTENCE TRANSVERSALE

ORGANISER SON TRAVAIL					
<i>Forces</i>		<i>Défis</i>		<i>Progrès</i>	
#	Commentaires	#	Commentaires	#	Commentaires
51	Planifie son travail adéquatement.	55	Doit planifier son travail adéquatement.	59	Planifie mieux son travail.
52	Utilise des stratégies efficaces pour réaliser son travail.	56	Doit utiliser des stratégies plus efficaces pour réaliser son travail.	60	Utilise de meilleures stratégies pour réaliser son travail.
53	Gère bien son temps et son matériel.	57	Doit mieux gérer son temps et son matériel.	61	Gère mieux son temps et son matériel.
54	Présente des travaux bien faits.	58	Doit soigner la présentation de ses travaux.	62	Soigne davantage la présentation de ses travaux.

